

N° 628

DU 11 octobre 2024

COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt rendu publiquement le **onze octobre deux mille vingt-quatre**,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de BEAUVAIS en date du 14 novembre 2023,

C/

Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR STATUANT A JUGE UNIQUE lors des débats et du délibéré :

Président : **Monsieur ADRIAN**

MINISTERE PUBLIC lors des débats : **Monsieur GACQUER**

Dossier n° 24/00389

GREFFIER lors des débats : **Monsieur TRESEL**

PARTIES EN CAUSE

r
de nationalité française
situation familiale inconnue
profession : sans renseignement
demeurant :

Déjà condamné

Prévenu, LIBRE, appellant, non comparant, représenté par son conseil maître LEDRU Arnaud, avocat au barreau de BEAUVAIS, muni d'un pouvoir, qui dépose des conclusions

LE MINISTERE PUBLIC, appellant

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire à signifier en date du 14 novembre 2023, le tribunal de police de BEAUVAIS saisi suite à l'opposition formée par monsieur , par déclaration le 07 avril 2023 à l'encontre de l'ordonnance pénale du 31 janvier 2023:

a reçu monsieur en son opposition,

L'A DECLARÉE RECEVABLE :

a mis à néant la précédente ordonnance pénale en date du 31/01/2023 et statuant à nouveau

a déclaré monsieur

Le propriétaire, monsieur _____, a contesté sans succès cette contravention puis a fait opposition à l'ordonnance pénale consécutive, du 31 janvier 2023, en indiquant que la contravention était "injuste", qu'il n'était resté garé que 5 minutes, que beaucoup de parents d'élèves de l'école Saint-Esprit se garent de la même façon sans être verbalisés, que le policier aurait pu sonner pour régler cela en 5 minutes, qu'il déposait des charges lourdes, que le marquage était effacé.

A l'audience du 14 novembre 2023 devant le tribunal de police de Beauvais, il n'a pas comparu, mais il avait envoyé une lettre indiquant qu'il était "handicapé moteur au bras droit", avec le justificatif d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au 14 septembre 2020 par la MDPH de l'Oise.

A l'audience du 13 septembre 2024, devant la cour, il fait plaider par la voix de son conseil que la contravention est prescrite en application de l'article 9 du code de procédure pénale, selon lequel l'action publique des contraventions est prescrite par une année révolue.

Le ministère public admet que cette prescription est acquise.

Entre l'avis de contravention du 16 novembre 2021 et les réquisitions du ministère public aux fins d'ordonnance pénale en date du 19 décembre 2022, la juridiction ne relève en effet aucun acte de poursuite.

La prescription est en effet acquise.

Le jugement sera infirmé.

Le prévenu était représenté par son avocat, l'arrêt sera contradictoire.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

RECOIT l'appel,

CONSTATE la prescription de l'action publique,

RENVOIE monsieur _____ des fins de la poursuite.

Le greffier,

Le président,



Pour expédition certifiée conforme
à l'original, délivrée par nous
Greffier en Chef de la Cour
d'Appel d'Amiens

